

Feuille d'Avis du district de Courtelary

Edition du 4 octobre 2013

SASDOVAL

Le Conseil municipal a décidé de soutenir la pétition lancée par SASDOVAL à l'attention du Grand Conseil du canton de Berne contre le programme EOS 2014 et recommande à la population de parapher ce document.

Nouvel ordinateur

Afin de remplacer une ancienne machine qui était devenue obsolète, un nouvel ordinateur a été commandé auprès du fournisseur habituel, la maison Stevil Electronique à Cortébert.

Promotions civiques

C'est le vendredi 25 octobre prochain à St-Imier que les communes de Cortébert à La Ferrière vont organiser, en commun, les promotions civiques 2013. Les jeunes filles et jeunes gens nés en 1995 vont prendre part à une cérémonie qui se déroulera pour la deuxième fois en commun avec les nouveaux citoyens des communes de Courtelary, Cormoret, Saint-Imier, Sonvilier, Renan et La Ferrière. La commune de Cortébert, également membre du groupe de réflexion Vallon de Saint-Imier qui travaille au rapprochement des communes précitées, rejoint la manifestation cette l'année.

Petit permis de construire (non publié selon art. 27 DPC)

Demande de permis de construire après réalisation des travaux. Requérant et propriétaire foncier : Schaller Jean-Pierre, Hôtel Alpstein, 9658 Wildhaus ; Auteurs du projet : Harnisch SA, Chauffage – sanitaire, Rue de la Gare 14d, 2605 Sonceboz ; Projet : Remplacement du chauffage électrique par un chauffage aux pellets, pose d'une nouvelle cheminée ; Emplacement : Parcelle n° 760, lieu-dit rue des Planches 16 à Villeret, Zone H2. Le dossier peut être consulté à l'administration communale durant les heures d'ouverture. Les oppositions dûment motivées doivent être envoyées en doubles exemplaires au Secrétariat municipal de Villeret jusqu'au 4 novembre 2013.

Plantations et clôtures le long des routes

Les riverains d'une route sont priés de prendre note des dispositions suivantes concernant les routes publiques:

1 Les arbres, buissons et plantations situés trop près des routes ou qui surplombent l'espace réservé à la chaussée mettent en danger non seulement les usagers de la route, mais également les enfants et les personnes adultes qui, quittant des endroits masqués à la vue, s'engagent soudainement sur la chaussée. Afin d'éviter de tels dangers pour la circulation, la loi du 4 juin 2008 sur les routes prescrit entre autres:

- Du côté de la route, les haies, buissons et plantations doivent être à une distance de 50 cm au moins du bord de la chaussée. Les branches ne doivent pas s'avancer dans le gabarit d'espace libre fixé à une hauteur de 4,50 m au-dessus des routes et de 2,50 m au-dessus des chemins pour piétons et des pistes cyclables.

- L'effet de l'éclairage public ne doit pas être gêné.

- Aux points dangereux le long des routes publiques et des itinéraires cyclables, en particulier dans les virages, au sommet des côtes, aux bifurcations et croisements, aux passages à niveau, la visibilité ne doit pas être gênée par des plantations à hautes futaies de tout genre ou par des branchages; c'est pourquoi, un espace latéral suffisant, adapté à la situation des lieux, sera maintenu libre.

- Les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de protection suffisant doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m de la limite de la route.

- Demeurent réservées toutes autres prescriptions communales.

2. Par la présente publication, les riverains des routes sont priés de procéder à l'égagement des arbres et autres plantations à la hauteur utile prescrite jusqu'au 31 octobre 2012.

Aux points dangereux, les arbres, haies vives, buissons, cultures maraîchères et agricoles (par exemple: le maïs et autres céréales) doivent être plantés à une distance suffisante par rapport à la chaussée, ceci pour éviter un égagement ou un fauchage prématuré. Pour tous renseignements à cet effet, voir sous chiffre 4 ci-dessous.

Le propriétaire foncier est tenu d'éloigner à temps tout arbre et grosses branches qui ne résistent pas suffisamment au vent et qui menacent de tomber sur la chaussée. Il est également appelé à nettoyer la surface réservée au trafic du petit bois et des feuilles mortes qui tombent (en automne).

3. Les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de protection suffisant doivent être déplacées afin de ménager un espace d'au moins 2 m par rapport à la limite de la route.

4. Le Conseil municipal se tient volontiers à disposition pour tous renseignements complémentaires.

Par inobservation des présentes dispositions, le Conseil municipal se verrait obligé de faire exécuter ces travaux aux frais du responsable.

Veuillez planifier vos travaux en tenant compte du fait que **la dernière tournée verte de l'année est agendée au vendredi 22 novembre 2013.**

Le Conseil municipal

Villeret, le 1^e octobre 2013